

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: FRANCE. Application de la Convention de Berne, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948, à la Tunisie au Maroc et à divers autres territoires de l'Union française, p. 49.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: HONGRIE. Décret pris par le Conseil des Ministres de la République Populaire Hongroise, et relatif à la publication des œuvres littéraires (n° 98/1951, du 21 avril 1951), p. 50. — **TCHÉCOSLOVAQUIE.** Loi sur le droit d'édition et de mise en circulation des livres, des partitions de musique et des autres publications non périodiques (du 24 mars 1949), p. 51. — **UNION SUD-AFRICAINE.**

Loi amendant la loi sur les brevets, dessins, marques de commerce et droits d'auteur (du 28 avril 1951), p. 53.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: A propos du projet de Convention universelle sur le droit d'auteur (D^r José Fornis), p. 54.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Le 45^e Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale. Nîmes, 16-19 avril 1952, p. 56.

NOUVELLES DIVERSES: AUTRICHE. Une nouvelle revue concernant la propriété industrielle et le droit d'auteur, p. 60.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (Charles F. James), p. 60.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

FRANCE

APPLICATION

DE LA CONVENTION DE BERNE, RÉVISÉE EN DERNIER LIEU À BRUXELLES LE 26 JUIN 1948, À LA TUNISIE, AU MAROC ET À DIVERS AUTRES TERRITOIRES DE L'UNION FRANÇAISE

Circulaire aux Gouvernements des Pays unionistes

Par note du 24 mai 1951, la Légation de Suisse faisait parvenir au Ministère des Affaires étrangères une copie certifiée conforme de l'instrument portant ratification par Monsieur le Président de la République française, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948.

Revenant sur cette communication et agissant conformément aux instructions qui lui ont été adressées par le Département politique fédéral suisse, le 22 avril 1952, la Légation a l'honneur de remettre ci-joint au Ministère, avec la copie d'une note d'accompagnement de la Légation de Belgique à Berne, le texte, certifié conforme et reproduit en copie photostatique, de la note du 23 octobre 1951, par laquelle l'Ambassade de France à Bruxelles a fait connaître au Ministère Royal belge des Affaires étrangères et du

Commerce extérieur que la Convention devait s'appliquer également à la Tunisie, au Maroc, à divers territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, ainsi qu'au Condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides.

Cette application portera effet un mois après la date à laquelle les instructions du Département politique fédéral ont été adressées à la Légation, soit à partir du 22 mai 1952.

La Légation saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa très haute considération.

Copie certifiée conforme

Ambassade de France
en Belgique

Au Ministère Royal
des Affaires étrangères,
Bruxelles

L'Ambassade de France présente ses compliments au Ministère Royal des Affaires étrangères et a l'honneur de lui faire savoir que les ratifications de M. le Président de la République sur la Convention de Berne pour la protection des œuvres artistiques et littéraires, révisée à Bruxelles le 26 juin 1948, qui lui ont été remises par note n° 187 en date du 13 mars 1951, sont valables pour la France métropolitaine ainsi que pour les territoires d'Outre-Mer, colonies, protectorats, territoires sous tutelle, etc., dont les noms suivent:

Tunisie.
Maroc.

Territoires d'Outre-Mer:

Afrique Occidentale Française (Sénégal, Soudan Français, Guinée Française, Côte d'Ivoire, Niger, Haute-Volta, Dahomey, Mauritanie).

Afrique Équatoriale Française (Gabon, Moyen-Congo, Oubangui-Chari, Tchad).

Madagascar et dépendances.

Comores.

Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Établissements Français dans l'Inde.

Établissements Français dans l'Océanie.

Côte Française des Somalis.

Ile de Saint-Pierre et Miquelon.

Territoires sous tutelle de la France:

Cameroun.

Togo.

Condominium franco-britannique:

Nouvelles-Hébrides. L.

P. V.

Bruxelles, le 23 octobre 1951.

Timbre de l'Ambassade de France
en Belgique

Copie certifiée conforme à l'original.

Bruxelles, le 19 novembre 1951.

Le Chef du Service des Traités:
sig. JUL. A. DE NOËL.

Secrétaire du Ministère belge
des Affaires étrangères

NOTE DE LA RÉDACTION. — La notification du Gouvernement français, du 23 octobre 1951, transmise au Conseil fédéral suisse (Département politique) par une note d'accompagne-

ment de la Légation de Belgique à Berne (1), appelle quelques commentaires que nous nous permettons de faire ci-dessous.

1. — Il sied tout d'abord d'observer que l'Algérie doit être considérée comme faisant partie de la France métropolitaine (2). La ratification de l'Acte de Bruxelles par la France (v. *Droit d'Auteur* du 15 juin 1951, p. 61) est donc *ipso facto* valable aussi pour l'Algérie. Nous avons fait la même remarque à propos de la Convention de Berne révisée à Rome le 2 juin 1928 (*ibid.*, 15 juillet 1930, p. 74, 2^e col.).

2. — Le Maroc (Zone française) et la Tunisie ont toujours bénéficié, dans l'Union littéraire et artistique, du statut des pays contractants et cotisants qui participent aux Conférences avec voix délibérative, par opposition aux colonies et possessions pour lesquelles la métropole agit. Aussi bien, le Maroc et la Tunisie ont-ils signé, le 26 juin 1948, l'Acte de Bruxelles (voir le volume consacré à la Conférence, p. 554). La notification du Gouvernement français, du 23 octobre 1951, doit être interprétée, en tant qu'elle mentionne les deux protectorats nord-africains français, comme des adhésions données «dans la forme prévue par l'article 25» de l'Acte de Bruxelles (voir ledit Acte, article 28, alinéa 3), et non pas en application de l'article 26 (réservé aux colonies). En revanche, les Territoires d'Outre-Mer, les Territoires sous tutelle et le Condominium franco-britannique sont adhérents selon la procédure de l'article 26.

3. — Toutes les adhésions ont eu lieu sans réserve. Le Maroc n'a jamais été un pays réservataire et ne pouvait pas le devenir. La Tunisie avait fait sur l'art appliqué la même réserve que la France. Elle n'a pas déclaré vouloir la maintenir et l'a par conséquent abandonnée, comme la France. Les possessions françaises suivent le régime de la métropole, en l'absence d'une décision expresse contraire.

Législation intérieure

HONGRIE

DÉCRET

PRIS PAR LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA
RÉPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE, ET
RELATIF À LA PUBLICATION DES
ŒUVRES LITTÉRAIRES

(N° 98/1954, du 21 avril 1954.) (3)

§ 1^{er}. — (1) Les dispositions du présent décret sont applicables à la publication de toutes les œuvres littéraires, à l'exception de celles paraissant dans la

(1) Nous ne publions pas cette note qui constate simplement la transmission de la notification française au Gouvernement suisse.

(2) Cette observation vaut aussi, croyons-nous, pour la Martinique, la Guadeloupe et ses dépendances, l'île de la Réunion et la Guyanne française, que le *Statesman's Year-Book* de 1951, page 1006, qualifie d'*Overseas Departments* (départements d'outre-mer).

(3) Traduction obligeamment communiquée par M. Georges Straschnov, directeur-adjoint de l'Office administratif de l'Union européenne de radio-diffusion, à Genève. (Réd.)

presse, qu'elles soient d'ordre littéraire proprement dit, vulgarisateur, spécialisé, scientifique, technique, didactique, etc., et devant paraître sous quelque forme que ce soit, livre, brochure, etc.

(2) Les dispositions du présent décret s'appliqueront également aux illustrations dans le texte et à la publication de cartes géographiques et de tous autres plans, dessins, figures, esquisses, maquettes de caractère géographique, topographique, architectural, technique ou scientifique, dans la mesure où ces plans, dessins, etc. serviront à l'enseignement, à la science, à l'information ou à la propagande et ne sauraient, de ce fait, être considérés comme des créations artistiques ou artisanales.

§ 2. — (1) Le droit de publication d'un écrit cédé par l'auteur (écrivain, traducteur, rédacteur, éditeur) et les définitions y relatives peuvent être consacrés par l'éditeur dans un contrat temporaire d'édition (appelé ici «le contrat»); contrat par lequel l'éditeur reconnaît ses obligations concernant les dispositions à prendre et dépendant de lui en vue de la publication et de la diffusion de l'ouvrage en question, ainsi que l'obligation de payer des droits d'auteur.

(2) Il est possible de faire un contrat relatif à des œuvres devant être créées dans l'avenir.

§ 3. — (1) Le contrat devra spécifier le genre et le caractère de l'ouvrage faisant l'objet du contrat (ouvrage original, traduction, ouvrage collectif, etc.), ses dimensions approximatives, le tirage de la première édition, le délai de publication, ainsi que le montant et le mode de paiement des droits d'auteur.

(2) Si le contrat se rapporte à une œuvre devant être créée ultérieurement, le tirage de la première édition ainsi que les dimensions approximatives seront fixés au moment de la remise du manuscrit entre les mains de l'éditeur.

(3) Le contrat est valable pour une durée maxima de quatre ans à dater du jour où le manuscrit complet a été accepté par l'éditeur pour être mis sous presse.

(4) Pendant la période stipulée par le contrat, respectivement définie à l'alinéa (3), l'éditeur a le droit de procéder à de nouvelles éditions dudit ouvrage, moyennant paiement des droits d'auteur correspondants. Si toutefois l'éditeur ne fait pas usage de ce droit pendant un an à dater de l'épuisement total de la première édition, l'auteur recouvrera la libre disposition de son œuvre.

§ 4. — Sauf stipulation contraire, le contrat ne confère à l'éditeur que le droit de publication en langue hongroise et sur le territoire de la République Populaire Hongroise.

§ 5. — En plus du nombre d'exemplaires stipulé dans le contrat, l'éditeur pourra publier un certain nombre d'exemplaires non soumis au paiement de droits d'auteur, à savoir: pour la première édition et les éditions ultérieures modifiées: deux cents exemplaires au maximum, et cinquante exemplaires pour les éditions ultérieures non modifiées.

§ 6. — (1) Le manuscrit d'une œuvre (appelé ici «le manuscrit») peut être considéré comme ayant été accepté par l'éditeur au moment où celui-ci donne son «*Ne varietur*» (bon à tirer).

(2) L'acceptation du manuscrit — sauf dans le cas formulé au paragraphe 7 — peut se faire au moment de la conclusion du contrat ou même plus tard, si l'éditeur désire que l'ouvrage soit remanié, voire complété.

§ 7. — (1) Dans le cas où le contrat se rapporte à une œuvre devant être créée ultérieurement, l'éditeur est tenu de faire une déclaration d'acceptation du manuscrit dans les quatre mois à dater du jour où le manuscrit lui a été remis.

(2) Si le manuscrit ne se prête pas à la publication, l'éditeur peut le refuser et dénoncer le contrat de façon unilatérale, ou encore demander que l'œuvre soit remaniée, voire complétée, après fixation d'un délai équitable.

(3) Si l'éditeur omet de faire la déclaration d'acceptation, cela équivaut à une acceptation.

(4) Si, dans le délai fixé et pour une raison pouvant lui être imputée, l'auteur ne se conforme pas au désir de l'éditeur et ne remanie ni ne complète l'ouvrage, l'éditeur peut dénoncer le contrat d'une façon unilatérale. Dans ce cas, l'auteur ne pourra plus exiger le paiement des droits d'auteur et l'avance définie au paragraphe 8 et perçue par lui reviendra à l'éditeur.

(5) Si l'éditeur refuse le manuscrit pour des raisons ne pouvant être imputées à l'auteur, il peut néanmoins dénoncer le contrat de façon unilatérale, à condition de payer intégralement les droits d'auteur.

(6) Les dispositions du présent paragraphe sont applicables également dans le cas où il s'agit d'un manuscrit déjà existant mais où la conclusion du contrat et l'acceptation du manuscrit ne se font pas simultanément.

§ 8. — (1) Dans les deux premiers mois du délai fixé pour la remise du manuscrit, c'est-à-dire la première moitié de ce délai dans le cas visé par l'alinéa (2) du paragraphe 7, l'auteur peut demander à l'éditeur la prolongation dudit délai, demande que l'éditeur est tenu d'accorder si elle est dûment motivée.

(2) Si l'auteur ne remet pas son manuscrit à l'éditeur dans le délai fixé par le contrat ou imposé par l'alinéa (2) du paragraphe 7, soit dans le délai prolongé conformément au paragraphe 8, alinéa (1), l'éditeur a le droit d'exiger le remboursement de l'avance ou bien de porter plainte auprès du Ministre compétent, lequel fera déduire le remboursement de ladite avance des droits éventuels devant être touchés par l'auteur chez un autre éditeur.

(3) Si l'éditeur reçoit et accepte le manuscrit après les délais définis à l'alinéa (2), il peut, pour chaque mois de retard (un mois commencé étant compté comme un mois entier), déduire au maximum cinq pour cent des droits d'auteur à payer.

§ 9. — (1) Si le contrat ne le stipule pas autrement, l'éditeur est tenu de publier le manuscrit au plus tard dans l'année suivant l'acceptation du manuscrit.

(2) Le délai de publication stipulé par le contrat ou défini par l'alinéa (1) du présent paragraphe peut être prolongé de trois mois, à condition que l'éditeur paie à l'auteur pour chaque jour de retard deux pour mille du total des droits d'auteur.

(3) Dans le cas où le délai prolongé serait dépassé, l'auteur peut dénoncer le contrat de façon unilatérale et réclamer à l'éditeur le paiement intégral des droits d'auteur.

§ 10. — L'éditeur ne peut céder à une tierce personne les droits de publication concédés par l'auteur qu'avec l'assentiment de ce dernier ou de ses ayants droit, ou bien à la suite de mesures prises par les autorités.

§ 11. — Le montant de la somme devant être versée à l'auteur en contrepartie de la cession des droits de publication, ainsi que le mode et les délais de paiement, seront fixés par les Ministres compétents, respectivement, en ce qui concerne les ouvrages spécialisés ou didactiques, d'accord avec le président de l'Office national du Plan (décret n° 89/1951, 15 avril).

§ 12. — (1) Les Ministres compétents peuvent établir un contrat-type pouvant

servir de modèle à l'application du présent décret.

(2) En ce qui concerne la publication d'ouvrages didactiques, le Ministre compétent peut prendre des dispositions qui peuvent différer de celles du présent décret.

§ 13. — Si l'éditeur et l'auteur ont signé un contrat d'édition avant l'entrée en vigueur du présent décret, ce contrat restera valable au maximum pendant quatre ans à partir de l'entrée en vigueur du présent décret, si toutefois l'auteur est encore en vie à la fin de ces quatre ans.

§ 14. — Du point de vue de l'application du présent décret, il faut considérer comme compétent le Ministre ayant sous son contrôle suprême les entreprises d'édition.

(Signé) ISTVAN DOBI

Président du Conseil des Ministres

(Source: *Journal officiel* du 21 avril 1951.)

TCHÉCOSLOVAQUIE

LOI

SUR LE DROIT D'ÉDITION ET DE MISE EN CIRCULATION DES LIVRES, DES PARTITIONS DE MUSIQUE ET DES AUTRES PUBLICATIONS NON PÉRIODIQUES

(Du 24 mars 1949.)⁽¹⁾

L'Assemblée Nationale de la République tchécoslovaque a voté la loi suivante:

Livres, partitions de musique et autres publications non périodiques

ARTICLE PREMIER. — (1) Sont livres, partitions et autres publications non périodiques aux termes de la présente loi toutes les espèces de reproductions d'œuvres littéraires, musicales, d'art plastique et photographiques, destinées à être mises en circulation, sans avoir égard à leur étendue, leur but ou leur degré de valeur. Mais sont aussi considérées comme non périodiques les publications qui paraissent régulièrement ou irrégulièrement à des intervalles d'au moins un an et les œuvres publiées en fascicules, si les fascicules constituent un tout par leur teneur.

⁽¹⁾ Texte français obligeamment communiqué par l'Administration tchécoslovaque. — La date du 24 mars 1949 est celle de l'adoption de la loi par l'Assemblée Nationale de la République tchécoslovaque. Les discours prononcés à cette occasion figurent, avec le texte de la loi, dans une brochure publiée par le Ministère de l'Information et de l'Éducation populaire, en mai 1949. (Réd.)

(2) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux reproductions:

- a) cinématographiques,
- b) phonographiques,
- c) servant à des buts électoraux, en tant que leur teneur se borne à fournir les indications nécessaires à l'élection,
- d) servant aux besoins administratifs de l'État ou d'autres organes publics dans la mesure de leurs attributions officielles, ou aux besoins internes ou de publicité des personnes physiques et morales (statuts de société, règlements d'organisation, directives d'entreprise, circulaires, modèles, prix-courants, programmes, affiches et autres similaires), en tant qu'elles n'ont pas le caractère d'œuvres littéraires ou artistiques,
- e) servant à la vie de société ou de famille (invitations, cartes de visite, faire-part, etc.), en tant qu'elles n'ont pas le caractère d'œuvres littéraires ou artistiques.

Droit d'édition des publications non périodiques

ART. 2. — (1) Le Ministère de l'Information et de l'Éducation populaire établira chaque année, en se basant sur la proposition qui en sera faite par le Conseil central de l'édition (art. 8), le plan d'édition des publications non périodiques et en dirigera la publication. En même temps, il procédera, s'il s'agit de publications non périodiques spécialisées, d'accord avec les Ministères intéressés.

(2) Les éditeurs (art. 3) sont tenus d'observer dans leurs opérations d'édition le plan prévu au paragraphe 1.

ART. 3. — (1) Le Ministère de l'Information et de l'Éducation populaire peut, après avoir entendu le Conseil central de l'édition et, s'il s'agit de l'édition de publications non périodiques spécialisées, d'accord avec le Ministère intéressé, accorder le droit d'édition des publications non périodiques (ci-après seulement «droit d'édition»):

- 1° aux organes, instituts, fonds, entreprises et établissements de l'État,
- 2° aux partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale,
- 3° à l'organisation syndicale unique,
- 4° aux principales organisations culturelles, économiques, d'intérêts⁽¹⁾, sociales et de culture physique,
- 5° aux entreprises nationales et commu-

⁽¹⁾ Organisations ou groupements d'intérêts — groupements qui représentent les intérêts commerciaux, professionnels et autres, qui ne sont pas représentés par l'organisation syndicale unique.

nales⁽¹⁾, ainsi qu'aux entreprises autorisées à s'occuper du commerce extérieur ou des transports internationaux,

6° aux coopératives et sociétés qui peuvent, d'après leurs statuts, mettre en circulation les œuvres indiquées à l'article 1^{er}, paragraphe 1.

(2) Le droit d'édition peut embrasser toutes les publications non périodiques ou seulement quelques-unes, mais en même temps il est besoin, pour créer une entreprise d'édition, d'une autorisation spéciale du Ministère de l'Information et de l'Éducation populaire.

Mise en circulation des publications non périodiques

ART. 4. — Le Ministère de l'Information et de l'Éducation populaire dirige la mise en circulation des publications non périodiques d'origine indigène ou étrangère.

ART. 5. — (1) Dorénavant, le Comité national régional peut accorder le droit de mise en circulation des publications non périodiques (ci-après seulement «droit de mise en circulation») uniquement aux personnes morales ou physiques conformément aux dispositions qui suivent.

(2) La personne à qui a été accordé le droit d'édition (art. 3, par. 1) a la faculté de mettre en circulation les publications non périodiques par elle éditées.

ART. 6. — En ce qui concerne les personnes physiques, ne peuvent obtenir le droit de mise en circulation que les citoyens tchécoslovaques qui ont atteint l'âge de 21 ans, à condition qu'ils ne soient pas privés du droit de se faire inscrire sur les listes électorales permanentes et qu'ils aient la capacité d'exercer régulièrement le droit de mise en circulation. En accordant le droit de mise en circulation, il sera toujours tenu compte des besoins culturels et économiques locaux.

ART. 7. — Il n'est pas besoin de droit de mise en circulation (art. 5) pour faire circuler les publications non périodiques de teneur relative à la politique culturelle et pour diffuser les manuels, les textes scolaires et autres publications scolaires non périodiques aux termes de la présente loi, approuvées par le Ministère de l'Instruction publique, des Sciences et des Arts. Le Ministère de l'Information et de l'Éducation populaire dé-

termine quelles sont les publications non périodiques qu'il faut considérer comme ayant une teneur relative à la politique culturelle.

Conseil central de l'édition

ART. 8. — (1) Le Ministère de l'Information et de l'Éducation populaire formera, comme corps consultatif et d'initiative dans les affaires concernant les publications non périodiques, un Conseil central de l'édition qui se composera du Conseil national tchèque de l'édition près le Ministère de l'Information et de l'Éducation populaire, et du Conseil national slovaque de l'édition près le Commissariat à l'Information et à l'Éducation populaire.

(2) Les règles relatives à l'organisation, les délibérations et les décisions du Conseil central de l'édition et de ses composantes nationales seront fixées par le règlement intérieur et d'organisation que publiera le Ministère de l'Information et de l'Éducation populaire.

Dispositions transitoires

ART. 9. — Les organes, organisations et personnes morales mentionnés à l'article 3, par. 1, qui avaient jusqu'à présent le droit d'éditer des publications non périodiques, peuvent demander, dans les 15 jours de la date où la présente loi entrera en vigueur, de leur accorder le droit d'édition (art. 3), autrement leur droit disparaît. Jusqu'à ce qu'il soit décidé de leur demande, ils pourront, dans les limites de leur droit antérieur d'éditer des publications non périodiques, continuer à en éditer et les entreprises d'édition pourront continuer à déployer leur activité conformément aux dispositions de la présente loi. Les autres droits d'éditer des publications non périodiques et d'exploiter des entreprises d'édition (maisons d'édition) aux termes du règlement du commerce et de l'industrie (loi sur le commerce et l'industrie) ou d'après d'autres dispositions, disparaissent.

Dispositions spéciales

ART. 10. — (1) Le Ministère de l'Information et de l'Éducation populaire peut imposer aux personnes dont le droit d'édition ou le droit de mise en circulation ont disparu, de lui déclarer tous les objets qui servaient ou étaient destinés à l'exploitation de l'entreprise, notamment les stocks de livres, de papier et d'autres matériaux. Il peut également imposer aux personnes qui possédaient le droit d'édition de lui faire connaître les contrats d'édition qu'elles ont passés.

(2) Le Ministère de l'Information et de l'Éducation populaire peut prendre, en ce qui concerne les objets et contrats déclarés, les mesures qui conviennent, notamment il peut interdire que l'ayant droit n'en dispose soit totalement, soit d'une certaine façon, et il peut ordonner qu'ils soient transférés à d'autres personnes.

(3) Si le Ministère de l'Information et de l'Éducation populaire ordonne qu'un contrat d'édition soit transféré à une personne qui possède le droit d'édition aux termes de la présente loi, l'acquéreur assume les droits et obligations résultant dudit contrat vis-à-vis du co-contractant et il est tenu de verser au précédent ayant droit une indemnité appropriée pour les frais qu'a entraînés pour lui l'accomplissement du contrat, s'ils ne sont compensés par le bénéficiaire que lui a rapporté cet accomplissement.

(4) Si le Ministère de l'Information et de l'Éducation populaire ordonne que les objets qui servaient ou étaient destinés à l'exploitation de l'entreprise soient transférés à une autre personne, l'acquéreur est tenu de verser au précédent ayant droit une indemnité dans la mesure des règlements en vigueur sur les prix, mais au maximum jusqu'à concurrence du prix pour lequel la personne se les était procurés.

(5) En tant qu'il n'en est pas disposé autrement aux par. 3 et 4, il ne naît pas de la mesure prise par le Ministère de l'Information et de l'Éducation populaire conformément au par. 2 de droit à une indemnité.

Dispositions pénales

ART. 11. — (1) Quiconque, n'y étant pas autorisé conformément à la présente loi, édite des publications non périodiques est frappé, s'il ne s'agit pas d'une infraction plus sévèrement punie, pour contravention administrative, d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 6 mois ou d'une amende jusqu'à 100 000 cour. tchécosl., ou de ces deux peines à la fois. Dans le cas où l'amende serait irrécouvrable, il est fixé une peine de prison en remplacement pouvant aller, suivant le degré de culpabilité, jusqu'à 6 mois. Si les deux peines sont infligées en même temps, la peine privative de liberté avec celle en remplacement pour l'amende irrécouvrable ne peuvent ensemble dépasser 6 mois.

(2) Quiconque, n'y étant pas autorisé conformément à la présente loi, met en circulation des publications non périodiques ou agit à l'encontre des mesures prises en vertu des articles 2, 4 ou 10,

(1) Entreprises communales qui font partie des biens de l'administration publique et dont la gestion est entre les mains de ses agents.

est frappé, s'il ne s'agit pas d'une infraction plus sévèrement punie, pour contravention administrative, d'une amende pouvant aller jusqu'à 50 000 cour. tchécosl. Dans le cas où l'amende serait irrécouvrable, il est fixé une peine de prison en remplacement pouvant aller, d'après le degré de culpabilité, jusqu'à 3 mois.

(3) Est également puni d'après les dispositions des paragraphes précédents celui qui rend possible ou facilite de quelque façon que ce soit les agissements mentionnés auxdits paragraphes.

(4) Le Comité national départemental prononce dans son verdict que les publications non périodiques, éditées ou mises en circulation sans droit, se trouvant chez l'auteur de l'infraction, sont confisquées au profit de l'État, en tant que des tierces personnes n'ont pas acquis sur elles des droits de bonne foi.

(5) Le Comité national départemental peut aussi, dans son verdict, prononcer la perte du droit d'édition ou de mise en circulation, et cela même si a été condamnée pour infraction aux termes de la présente loi une personne qui, d'après la loi, les statuts ou un contrat, est autorisée à représenter une personne morale, si l'infraction a été commise en connexion avec l'exercice des fonctions de la personne condamnée.

Dispositions finales

ART. 12. — Ne sont pas touchées par la présente loi les dispositions d'après lesquelles d'autres autorités ou organes exercent leurs attributions en matière de publications non périodiques, notamment en tant qu'il s'agit de sûreté publique et de bonnes mœurs, de calme et d'ordre publics, ainsi que de compétence en matière pénale.

ART. 13. — La loi du 10 juillet 1933, n° 126 du Recueil, qui modifie et complète les lois sur la presse, est modifiée et complétée comme suit:

1° La disposition de l'article 1^{er}, par. 1, est ainsi conçue:

«(1) Il est permis de distribuer gratuitement des imprimés ou de les vendre de porte à porte, dans les lieux publics et dans les locaux publics (colportage).»

2° La disposition de l'article 1^{er}, par. 3, est ainsi conçue:

«(3) Il est interdit de colporter des imprimés qui ne sont pas munis des indications obligatoires (art. 9 de l'anc. loi de presse, art. 5 de l'anc. loi de presse hongroise).»

ART. 14. — Ne s'appliquent pas à l'édition et à la mise en circulation des

publications non périodiques les dispositions de l'article 56, par. 4 et 5, du règlement du commerce et de l'industrie, de l'article 72, par. 4 et 5, de la loi sur le commerce et l'industrie, des articles 3 et 4 de la loi sur la presse du 17 décembre 1862, n° 6 de la Coll. des l. aut. pour 1863 (1), des articles 3 à 5 de la loi n° 126/1933 du Rec. d. l. et d. (2) et les dispositions restreignant les entreprises commerciales, industrielles et autres à but lucratif.

ART. 15. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa promulgation; l'exécution en est confiée au Ministre de l'Information et de l'Éducation populaire, d'accord avec les autres membres du Gouvernement intéressés.

GOTWALD m. p.
D' JOHN m. p.
ZÁPOTOCKÝ m. p.
KOPECKÝ m. p.

UNION SUD-AFRICAINE

LOI

AMENDANT LA LOI SUR LES BREVETS, DESSINS, MARQUES DE COMMERCE ET DROITS D'AUTEUR

(Du 28 avril 1951.) (3)

Amendement de l'article 144 de la loi de 1916

1. — L'article 144 de la loi de 1916 sur les brevets, dessins, marques de commerce et droits d'auteur est amendée par les présentes, avec effet du 1^{er} mai 1951, par l'insertion, après le paragraphe (d), du paragraphe suivant:

(d^{bis}). — L'article 2 de la loi britannique du droit d'auteur doit être interprété comme si le paragraphe suivant était ajouté à la fin de la sous-section (1) dudit article:

(vii). — Dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, la confection d'un quelconque des organes visés au paragraphe (d) de la sous-section (2) de l'article 1^{er}, par une entreprise autorisée de radiodiffusion, mais seulement en vue de la communication au public par ladite entreprise, par la radiodiffusion ou par tous autres moyens quelconques de diffusion sans fil de signes, sons ou images, pourvu que la communication d'une telle œuvre au public par ladite entreprise ait été préalablement

(1) Collection des lois autrichiennes (*Reichsgesetzblatt*).

(2) Recueil des lois et décrets.

(3) Le texte original nous a été obligamment communiqué par l'Administration de l'Union Sud-Africaine.

autorisée par le titulaire du droit d'auteur.

Titre abrégé

2. — La présente loi sera désignée sous le nom de Loi d'amendement du *copyright* 1951.

NOTE DE LA REDACTION. — L'article 2, sous-section (1), de la loi britannique sur le *copyright*, du 16 décembre 1911 (1), après avoir posé le principe de la protection du droit d'auteur, mentionne un certain nombre d'actes qui ne constituent pas une violation de ce droit. Ces actes sont énumérés aux chiffres I à VI et cette énumération a été reprise par la loi sud-africaine de 1916 (2). Mais, maintenant, un chiffre nouveau VII vient s'ajouter, dans l'Union Sud-Africaine, aux chiffres I à VI objets d'une «réception» de la part de ladite Union. Quel est le but de la loi du 28 avril 1951? Il s'agit, croyons-nous, d'introduire dans le régime sud-africain du droit d'auteur la notion de l'enregistrement dit éphémère, issue de la Conférence littéraire et artistique de Bruxelles. Le droit de l'auteur d'autoriser l'enregistrement de son œuvre par des instruments mécaniques est reconnu par la loi anglaise de 1911 (art. 19) et implicitement par la loi sud-africaine de 1916 (art. 143). Désormais ce droit sera limité, dans l'Union Sud-Africaine, par la loi du 28 avril 1951, qui autorise l'organisme de radiodiffusion à enregistrer les œuvres littéraires, dramatiques ou musicales, pour ses communications au public par voie de radiodiffusion ou par tous autres moyens de diffusion sans fil de signes, sons ou images, à la seule condition que la communication au public des œuvres ainsi enregistrées ait été autorisée au préalable par le titulaire du droit d'auteur.

On doit pourtant se demander si la restriction apportée au droit d'enregistrement mécanique de l'auteur, et cela dans l'intérêt de la radiodiffusion, est elle-même suffisamment restreinte. Nous avons parlé d'enregistrements éphémères, parce que cette notion est intimement liée à l'activité des organismes radiodiffusants. Mais rien, dans la loi du 28 avril 1951, ne dispose que les enregistrements déclarés licites doivent être éphémères. Il y est question d'enregistrements tout courts, et cette rédaction large — trop large — nous amène à penser que le législateur sud-africain ne s'est pas rigoureusement conformé au texte de l'article 11^{bis}, alinéa 3 nouveau, de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948, Convention que l'Union Sud-Africaine a été la première à ratifier (v. *Droit d'Auteur* du 15 juin 1950, p. 61). Sans doute l'enregistrement éphémère de l'article 11^{bis}, alinéa 3, n'est-il pas défini dans le texte conventionnel. Cette tâche délicate est réservée aux législations nationales qui pourront s'en acquitter d'une manière différentielle, les unes se montrant plus exigeantes, les autres moins. Mais une chose est certaine: ce régime spécial ne saurait s'appliquer aux enregistrements normaux et durables. Or, on ne voit pas comment soustraire ces enregistrements-là à l'emprise de la loi sud-africaine du 28 avril 1951, d'où notre impression que l'esprit et la lettre de la Convention de Bruxelles sont ici quelque peu méconnus. Vainement invoquerait-on l'article 11^{bis}, alinéa 3, *in initio*, où il

(1) Voir *Droit d'Auteur* du 15 février 1912, p. 17.

(2) *Ibid.*, 15 mai 1918, p. 49.

est dit que « *sauf stipulation contraire*, l'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation d'enregistrer, au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images, l'œuvre radiodiffusée » (ou plus exactement: la radiodiffusion de l'œuvre). Cette stipulation contraire ne saurait être le fait de la législation nationale pour deux raisons. Tout d'abord, parce que l'article 11^{bis}, alinéa 3, contient une phrase spéciale qui réserve aux dites législations le régime des enregistrements éphémères. Si ce régime avait été visé par la formule « *sauf stipulation contraire* », on ne s'expliquerait pas pourquoi il est en outre l'objet d'une disposition expresse introduite dans le texte de Bruxelles (1). Ensuite, et cet argument linguistique est fort opportunément mis en lumière par M. Marcel Henrion, dans *Inter-Auteurs* n° 104, 3^e trimestre 1951, p. 113, la notion de stipulation appartient au domaine des contrats, d'où elle ne doit pas sortir. C'est par une erreur de langage qu'on dit parfois: le législateur stipule, tel article de loi ou de règlement stipule. La Conférence de Bruxelles s'est exprimée correctement; nous ne voudrions pas interpréter sa pensée comme si cette dernière impliquait, dans la forme, une faute de français. On nous accordera que ces sortes de défaillances ne se présument pas.

Mais alors une conclusion paraît s'imposer: le législateur sud-africain est allé trop loin dans les facilités qu'il accorde aux organismes de radiodiffusion par la loi du 28 avril 1951. On ne peut pas soustraire au consentement de l'auteur tous les enregistrements, même durables. Ce traitement particulier est prévu pour les seuls enregistrements éphémères, étant entendu que les lois nationales définiront de plus près ce qu'il faut entendre par le mot « éphémère ». Nous espérons recevoir bientôt de l'Administration de l'Union Sud-Africaine les renseignements complémentaires que nous lui avons demandés concernant la portée exacte de la loi analysée ici.

M. Marcel Henrion (v. ci-dessus) présente une dernière observation. Le droit de l'auteur d'autoriser l'enregistrement mécanique de son œuvre (Convention de Berne révisée, art. 13, al. 1) peut être ramené par les législations nationales au niveau d'une licence obligatoire, en vertu des réserves et conditions admises en la matière (même article, al. 2). N'est-ce pas là précisément ce qu'a fait le législateur sud-africain? Point n'est besoin de considérer la loi du 28 avril 1951 comme une mesure nationale d'exécution de l'article 11^{bis}, alinéa 3; il suffit qu'elle se fonde sur l'article 13, alinéa 2, pour que nous la déclarions en harmonie avec le droit conventionnel. Ce raisonnement ne conduit pas davantage à un résultat satisfaisant. La licence obligatoire ne fait figure de réserve affectant le droit d'autorisation qu'à la condition de laisser subsister, en faveur de l'auteur, la faculté d'exiger une rémunération équitable. Si cette dernière tombe, le droit disparaît entièrement: nous passons de la protection restreinte (tolérée par la Convention) à l'absence totale de protection (ce que la Convention interdit). Or, la loi du 28 avril 1951 est muette sur la rétribution exigible par l'auteur: c'est donc qu'elle ne la juge pas nécessaire. En cela aussi elle

ne nous semble pas conforme à la Convention (sauf, bien entendu, en ce qui touche les enregistrements éphémères que nous n'envisageons pas en ce moment). La rémunération sous-entendue, du moins à notre avis, dans les textes conventionnels de Berlin (1908) et de Rome (1928) a fait l'objet à Bruxelles (1948) d'une clause expresse (1). Il n'y a donc plus de discussion possible sur ce point, l'Union Sud-Africaine ayant ratifié la version de Bruxelles.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

A propos du projet de Convention universelle sur le droit d'auteur

(1) Article 11^{bis}, alinéa 3, deuxième phrase: « Est toutefois réservé aux législations des pays de l'Union le régime des enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions ».

D^r JOSÉ FORNS,
Conseiller juridique international de la Société
générale des auteurs d'Espagne,
Membre de la Commission de Législation de la
Confédération internationale des Sociétés
d'auteurs et compositeurs,
Membre de l'Académie Espagnole des Beaux-
Arts.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

Le 45^e Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale

Nîmes, 16-19 avril 1952

L'Association littéraire et artistique internationale vient de reprendre avec éclat la tradition des grands congrès interrompue par la deuxième guerre mondiale. A vrai dire, la réunion de Lucerne, en avril 1948, avait marqué déjà une reprise d'activité dont se souviennent tous ceux qui y participèrent. C'était à la veille de la Conférence diplomatique de Bruxelles et les résolutions de l'A.L.A.I., opportunément communiquées aux plénipotentiaires accourus dans la capitale belge, influencèrent de façon fort heu-

reuse la dernière revision de la Convention de Berne.

Le Congrès de Nîmes de 1952 se rattache à ceux de Paris en 1925 et 1937, de Varsovie en 1926, du Caire en 1929, de Budapest en 1930, puisqu'il n'avait pas limité son programme à un unique objet. Néanmoins, il offrit une analogie indéniable avec la réunion de travail de Lucerne et celle, antérieure, de Lugano en 1927, en ce que les délibérations portèrent très largement sur une seule et même question: celle du projet de Convention universelle relative au droit d'auteur. Ainsi fut-il possible de cumuler les avantages du travail en profondeur avec ceux d'une information plus générale où chacun trouvait une pâture appropriée à sa curiosité personnelle.

Nous n'entrerons pas dans les détails de la discussion consacrée à l'avant-projet de l'*Unesco*, concernant une Convention universelle sur le droit d'auteur. Mais il convient de relever que chaque article fut examiné de la manière la plus attentive dans un esprit parfois critique, mais toujours constructif, comme le souhaitait M. François Hepp, le chef de la Division du droit d'auteur à l'*Unesco*, présent pour répondre aux demandes de renseignements, et qui s'acquitta de sa tâche avec la plus grande courtoisie. Au total, le projet obtint une audience favorable; on se plaît à reconnaître qu'il s'inspire d'une idée juste: grouper, dans l'intérêt des auteurs, un nombre maximum de pays autour de quelques principes simples et souples laissant une certaine latitude aux collectivités avides de s'instruire (circulation facile des œuvres de l'esprit), sans que toutefois la légitime protection des auteurs en subisse un trop grave dommage. Le mot dommage est-il même tout à fait exact? L'idée de l'*Unesco* est d'assurer aux auteurs étrangers un minimum d'avantages là où, actuellement, ils sont livrés plus ou moins à la libre exploitation, parce que la loi nationale leur est défavorable soit d'une manière absolue, soit à raison d'un régime compliqué et onéreux de formalités. Il n'est donc aucunement question d'imposer des sacrifices aux auteurs; on veut au contraire que dans les pays restés à l'écart de l'Union de Berne et qui, pour le moment, ne songent pas à y adhérer, une porte s'ouvre sur le droit d'auteur au profit des créateurs étrangers. La Convention universelle, dans l'esprit de ses promoteurs, doit être suffisamment élastique pour s'adapter même aux législations les plus rudimentaires; mais on souhaite, d'autre

part, qu'elle stipule malgré tout un minimum de protection qui la rende intéressante pour les auteurs. La conciliation de ces deux tendances n'était pas aisée: on reconnaîtra qu'elle a été opérée d'une façon très heureuse par les experts qui ont mis sur pied le projet de Paris (juin 1951), que l'A.L.A.I. a examiné à Nîmes.

Ce projet, reproduit dans le *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1951, p. 125, comprend seize articles, mais dont quelques-uns (les articles IX à XIV) ne paraissent pas devoir appeler de discussion. Pour son compte, l'Association s'est bornée à retenir les articles I à VIII et XV et XVI, au sujet desquels des rapports très documentés avaient été présentés. Un rapport général et introductif de M. le professeur *Robert Plaisant* exposait les grandes lignes du projet, «œuvre limitée», mais établissant «une coordination universelle entre les législations par l'adoption du traitement national» et jetant les bases d'une unification sur des points spéciaux, «grâce à quelques dispositions de droit matériel». M. Plaisant a résumé avec beaucoup de bonheur toutes les idées dont s'inspire le projet, et il l'a fait en recourant au langage du droit international privé, ce qui situe nettement la future Convention universelle dans l'ensemble des instruments diplomatiques qui forment le droit international conventionnel.

Les rapports spéciaux, dus à des juristes français pour la plupart, mais aussi à quelques spécialistes de Belgique, d'Italie et de Suisse, figureront sans doute dans la cinquième série, actuellement ouverte, des publications de l'Association. La place nous manque pour analyser ici ces mémoires qui témoignent tous d'une étude très attentive du sujet et d'une parfaite indépendance d'esprit. On en retrouvera la trace et l'influence dans les vœux adoptés à Nîmes (voir ci-après). Nous voudrions toutefois exprimer à l'Association, à son éminent président, à ses rapporteurs et à ses orateurs, dont plusieurs étaient des maîtres de leur art, notre vive reconnaissance pour l'attachement qu'ils marquèrent à la Convention de Berne et pour l'approbation sans réserve qu'ils donnèrent aux excellentes clauses de sauvegarde que les experts de l'*Unesco* et M. François Hepp proposent d'introduire dans la Convention universelle, en faveur de l'Union littéraire et artistique. Nous avons aussi enregistré avec une satisfaction particulière l'unanimité qui s'est faite sur la nécessité d'exiger qu'un nombre important de pays

non liés par la Convention de Berne ratifient la Convention universelle avant que celle-ci entre en vigueur. Certains pays, comme l'Espagne, ont articulé le chiffre de vingt. Nous nous contenterions de douze comme a bien voulu l'indiquer en séance M. le bâtonnier Thomas Braun. L'Association a fort raisonnablement estimé qu'elle n'avait pas à entrer dans de trop grandes précisions, mais il ressort des discussions qui eurent lieu que l'on ne saurait en aucun cas admettre comme suffisante une base de départ assurant le simple fonctionnement de l'accord (soit deux ratifications de pays non unionistes).

A propos des clauses de sauvegarde, nous voudrions présenter encore deux remarques. La première a trait au protocole additionnel à l'article XV, protocole qui doit faire partie intégrante de la Convention universelle pour les pays de l'Union de Berne. Dans son rapport sur l'ensemble des mesures destinées à protéger les conventions existantes contre le danger que pourrait présenter pour celles-ci l'avènement de la Convention universelle, M. *Valerio de Sanctis*, le distingué et subtil président du Groupe italien de l'Association, signale une observation non moins subtile du Gouvernement monégasque (qui avait à Bruxelles, nous nous plaisons à le rappeler, un expert ferré à glace en la personne de M. Georges Straschnov). Comme le protocole fait partie intégrante de la Convention universelle *uniquement* pour les pays liés par celle de Berne, il pourrait arriver qu'un pays dénonce cette dernière, laisse s'écouler le délai d'un an pendant lequel elle reste encore applicable et adhère seulement *après* à la Convention universelle. Il éluderait ainsi le protocole, puisqu'il ne serait plus unioniste au moment où il se rattacherait à la Convention universelle. Il nous semble évident que l'esprit du protocole serait violé par cette procédure. Mais non pas la lettre qui est claire. Or, lorsqu'un texte est clair, peut-on délibérément en ignorer la lettre afin d'en respecter l'esprit? Le résultat qu'on a cherché à obtenir par le protocole c'est, croyons-nous, le suivant: aucun pays membre de l'Union de Berne au 1^{er} janvier 1951 ne doit être admis à invoquer la Convention universelle dans ses rapports avec les pays qui, à cette même date, étaient membres de ladite Union. Le fait, pour un pays, d'avoir été unioniste le 1^{er} janvier 1951 met définitivement obstacle à toute application de la Convention universelle dans les rapports entre ce pays et les autres

pays qui étaient unionistes à la date en question. Peu importe que, par la suite, le premier pays ou tel ou tel des autres pays cessent d'être unionistes. Voilà, croyons-nous, dans toute sa portée la préoccupation du Gouvernement monégasque, qui a proposé de déclarer tout uniment le protocole partie intégrante de la Convention universelle. Sans doute obtiendrait-on de la sorte l'entière sécurité que le texte actuel ne donne pas. Cependant, un protocole qui ferait obligatoirement et dans tous les cas partie de la Convention ne se justifierait plus en tant qu'acte séparé; il serait alors plus logique d'en verser le contenu dans le texte même de l'accord principal. Et puis, il faut avouer que le protocole n'a pas à intervenir dans les rapports entre deux pays dont l'un est ou a été unioniste et dont l'autre est toujours resté à l'écart de l'Union, et *a fortiori* entre deux pays qui furent constamment non unionistes. Il est exact que la formule choisie par les experts de l'Unesco ne donne pas un apaisement complet, mais comment s'y prendre pour le créer par des moyens ne dépassant pas le but? Nous pensons que la solution suggérée par l'Association mérite d'être prise en sérieuse considération. Elle comble la lacune signalée par Monaco et ne pêche pas par un excès de rigorisme. Au point de vue rédactionnel, on pourrait peut-être dire qu'elle serait plus à sa place dans le protocole même qu'au deuxième alinéa de l'article XV: la Conférence diplomatique de Genève jugera.

Notre seconde remarque concerne l'article XVI pour lequel un comité d'experts américains a rédigé un texte (v. *Droit d'Auteur* du 15 février 1952, p. 21). Ce texte, qui se réfère à l'adage *lex posterior derogat priori*, a suscité des craintes dont M. de Sanctis se fait l'écho dans son rapport. Si, en cas de conflit entre la Convention universelle et un autre accord, la prééminence doit revenir à l'instrument le plus récent, ne doit-on pas redouter que la Convention de Washington de 1946, qui représente un très bel effort, ne soit paralysée par la Convention universelle, laquelle d'ailleurs sera exposée au même risque à mesure que le temps verra naître de nouveaux traités? D'autre part, quelle est exactement la portée de la disposition proposée? Prise à la lettre, elle vise tous les traités sans exception, qu'il s'agisse d'un instrument plurilatéral ou bilatéral, d'une convention panaméricaine ou d'un accord non limité au Nouveau Monde. Sur la volonté de retenir les traités particuliers aussi bien que les conventions générales,

il n'y a pas de doute: le texte reproduit dans le *Droit d'Auteur* du 15 février 1952 est formel. Mais il est permis de se demander si l'article XVI n'a pas un objectif tout à fait précis: la sauvegarde des conventions panaméricaines. Dans cette hypothèse, à laquelle nous sommes tentés de nous rallier, la Convention universelle contiendrait des clauses de sauvegarde stipulées à deux fins parallèles: en faveur de la Convention de Berne et en faveur des Conventions panaméricaines. Les articles XV et XVI existeraient donc côte à côte sans que l'article XVI puisse avoir une incidence sur l'article XV. D'ailleurs, même si l'on voulait attribuer à l'article XVI la signification la plus large, nous estimerions que l'article XV ne saurait en être touché: il serait alors, face à l'article XVI, la règle spéciale maintenue par l'adage: *specialia generalibus derogant*. L'Association a eu conscience des problèmes qui sommeillent ici: d'où la résolution qu'on lira plus loin relativement à l'article XVI.

* * *

La deuxième grande question que l'Association a abordée à Nîmes était celle de la protection internationale des droits voisins ou dérivés du droit d'auteur. Comme à Genève en février dernier (v. *Droit d'Auteur* du 15 mars 1952, p. 35), ce sont les travaux du Comité mixte de Rome, en novembre 1951, qui servirent de point de départ à la discussion. Mais le Congrès n'avait que très peu de temps à leur consacrer, à peine une demi-journée; il n'est donc pas étonnant qu'il n'ait point pénétré dans le vif du sujet et se soit borné à un débat général, au cours duquel des interventions du reste très intéressantes se produisirent. L'impression que nous avons retirée des délibérations au BIT, à savoir que les artistes exécutants n'étaient pas assez bien traités dans l'avant-projet de Rome, compte tenu des avantages reconnus aux fabricants de disques, s'est encore renforcée. La proposition Lenoble, présentée à Genève, a rencontré à Nîmes, dans les entretiens de coulisses, une sympathie sans mélange. Toutefois, selon l'avis de plusieurs, elle ne va pas assez loin parce qu'elle n'accorde à l'artiste aucun droit matériel conventionnel. L'entente réalisée à Rome, et qui ne satisfaisait qu'en partie la Fédération internationale des musiciens, suscite de vives critiques de la part des acteurs et notamment des acteurs français. Cela n'est pas un blâme adressé au Comité mixte, lequel a consulté l'organisation internationale existante,

c'est-à-dire celle des musiciens. Malheureusement, les acteurs ne se sont pas encore groupés de la même manière. Il serait hautement souhaitable que tous les artistes exécutants et interprètes forment une seule fédération internationale qui déléguerait des négociateurs aptes à engager la profession dans son ensemble. A Rome, seuls les musiciens étaient représentés⁽¹⁾, ce qui a rétréci la plateforme des pourparlers. Les groupes nationaux vont se mettre à l'œuvre et examiner l'avant-projet du Comité mixte; leurs conclusions seront communiquées au Bureau de l'Association. Le Comité permanent de l'Union littéraire et artistique sera saisi lors de sa prochaine session, au début de juillet 1952, tant des résolutions votées à Genève dans le cadre du BIT que de celle de Nîmes, afin de décider de la suite à donner aux études entreprises dans le secteur des «droits voisins».

* * *

Le Congrès entendit enfin un certain nombre de rapports sur le mouvement législatif mondial en matière de droit d'auteur (loi turque, loi bulgare, projets des pays nordiques, projet luxembourgeois, décret italien sur la télévision). A cette occasion, l'on constata une fois de plus combien il est difficile d'assurer l'harmonie complète entre les lois nationales et la Convention d'Union. La nouvelle loi bulgare que le *Droit d'Auteur* publiera sous peu est, à cet égard, regrettamment symptomatique. Et nous avons encore l'exemple de la loi sud-africaine du 28 avril 1951 (voir ci-dessus, p. 53). Nous nous proposons d'appeler l'attention du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique sur ces défauts de concordance qu'il importe de ne pas enregistrer purement et simplement.

* * *

Nîmes, l'une des principales villes du midi de la France, et à coup sûr l'une des plus captivantes, accueillit les congressistes dans sa parure printannière. Les arbres étaient verts et encadraient la célèbre Fontaine dans un épanouissement rappelant la symphonie du Pincio à Rome. Les arènes et la Maison Carrée, ex-temple dédié à Caius et Lucius César, luisaient au soleil, de même que la Tour Magne, sentinelle millénaire. Sur tous ces monuments on percevait le souffle auguste du passé. Le conservateur des mu-

(1) Observons pourtant que la Fédération internationale des musiciens avait à Rome un mandat émanant du cartel des acteurs de langue allemande.

sées et monuments archéologiques de Nîmes, M. Bauquier, ne se lassa pas de montrer les trésors confiés à sa garde érudite et d'en souligner la valeur souvent unique. Une excursion au Pont du Gard, franchi à la nuit tombante, dans un accès de romantisme allègre, laissera aux participants le souvenir d'un contact direct et personnel avec l'antiquité. Ces trois rangs d'arches superposées, s'élevant jusqu'à 49 mètres de hauteur, découpent sur le ciel comme une dentelle énorme et pourtant délicate: une impression de force et de beauté sereines, voire d'éternité, s'en dégageait. Après l'époque romaine, voici le moyen âge: le Congrès visite l'église de Saint-Gilles dont le porche et la crypte évoquent des splendeurs détruites durant les guerres de religion. A Aigues-Mortes, les remparts et la Tour de Constance sont intacts: ils perpétuent la mémoire de Saint-Louis, cependant qu'aux Saintes-Maries-de-la-Mer la basilique, bastion de la foi, rappelle le suprême pèlerinage de Mireille, l'immortelle héroïne de Mistral. Arles enfin, son cimetière des Alyscamps, ses musées, ses arènes, son théâtre antique, que de richesses auxquelles s'ajoutent, chefs-d'œuvre médiévaux, le portail et le cloître de Saint-Trophime et, signe certain de vitalité, l'animation d'une avenue moderne. A la fois témoin et symbole du constant écoulement des choses, le Rhône atteint ici à une apogée de grand style.

Le dîner de clôture eu lieu le samedi 19 avril, à l'hôtel Imperator de Nîmes, aux sons de l'orchestre aussi dévoué qu'excellent du Conservatoire. Il y eut encore l'autre musique, celle des mots. M. le Président Marcel Boutet remercia les autorités nîmoises dans une allocution brillante, à l'image de son talent tout de grâce et de netteté; le Sénateur-maire de Nîmes répondit. M. le Conseiller d'État Henry Puget, juriste du plus haut mérite, fit voir que l'homme de loi se doublait en lui d'un artiste; MM. Bodenhansen et Le Mintier de Lehelec apprécièrent en termes heureux les travaux accomplis. Puis le doyen des congressistes par l'âge et le plus jeune par le cœur, Maître Thomas Braun, tint l'auditoire sous le charme de son éloquence tour à tour spirituelle et émue. Il sut exprimer la profonde gratitude de chacun envers M. le Président Boutet, le Groupe français de l'A.L.A.I., la ville de Nîmes et tous ceux qui surent rendre si fécondes et si belles, et pour tout dire inoubliables, les journées du 16 au 19 avril 1952⁽¹⁾.

(1) A notre vif regret, nous n'avons pas pu analyser, dans ce bref compte rendu, les rapports pré-

Résolutions

votes par le 45^e Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale

Nîmes, 16-19 avril 1952⁽¹⁾

Projet de Convention universelle sur le droit d'auteur

L'A.L.A.I., après avoir examiné le projet de Convention universelle sur le droit d'auteur et les réponses des divers Gouvernements reçues à ce jour par l'Unesco, a adopté les résolutions suivantes:

ARTICLE I^{er} DE LA CONVENTION

Obligation pour les États de protéger le droit d'auteur

L'Association, constatant que le texte du projet ne contient qu'une énumération incomplète des œuvres susceptibles de protection et demeure muet sur l'étendue et la nature de celle-ci, fidèle à sa doctrine traditionnelle, estime nécessaire que l'énumération des œuvres protégées, laquelle ne saurait en aucun cas être interprétée comme ayant un caractère limitatif, devrait être élargie de manière à englober les catégories traditionnellement incluses dans les lois nationales;

L'Association estime en outre qu'il y aurait lieu d'indiquer l'étendue de la protection ainsi que le caractère exclusif du droit et regrette qu'aucune mention ne soit faite du *droit moral* de l'auteur reconnu par les conventions inter-

sentés au Congrès. Qu'il nous soit du moins permis d'en nommer les auteurs, afin de rendre un hommage minimum à leur science et à leur désintéressement. Car l'A.L.A.I., et c'est là sa noblesse, est un laboratoire de recherches institué au nom de la vérité et de la justice. — Ont étudié l'avant-projet de Convention universelle sur le droit d'auteur: M. Robert Plaisant, professeur des Facultés de droit; M. Henri Coste, Mlle Renée Blaustein, M. François Besnier, Mme Arsandaux, Mlle Simone Robin, avocats à la Cour de Paris; M. Emmanuel Thiebault, avocat à la Cour de Bruxelles; M. le professeur A. Troller, président de l'Association suisse pour la protection du droit d'auteur; M. Pierre F. Devaux, secrétaire général de la Direction de la Sacem; M. Valerio de Sanctis, président du Groupe italien de l'Association. — L'avant-projet de Rome concernant la protection de certains droits voisins ou dérivés du droit d'auteur a donné lieu à des rapports de MM. Marcel Saporta, docteur en droit, Roger Fernay, secrétaire général du Syndicat national français des auteurs et compositeurs, et François Besnier, avocat à la Cour de Paris. — Citons encore le rapport verbal de M. le professeur Torben Lund sur le mouvement législatif et jurisprudentiel dans les pays nordiques, qui peut être considéré comme une sorte de complément de la «Lettre du Danemark» parue dans le *Droit d'Auteur* du 15 août 1949. Nous avons demandé à M. le professeur Lund de bien vouloir nous envoyer, à l'intention de nos lecteurs, le texte de son exposé qui donnait des renseignements très intéressants sur le projet de loi nordique relatif au droit d'auteur et sur le droit de location des livres au profit des écrivains. — Nous manquons enfin aux règles de la plus élémentaire équité en ne mentionnant pas d'une manière spéciale le travail fourni par M. Jean Vilbois, secrétaire perpétuel. Travail scientifique visant le dépouillement et la coordination des documents de l'Unesco, travail d'organisation visant la préparation matérielle des séances et des excursions. M. Vilbois fut la cheville ouvrière du Congrès: modeste, affable, informé de tout, pensant à tout, il mérite le chaleureux merci par quoi nous terminerons ces lignes imparfaites.

(1) Sous réserve des modifications rédactionnelles qui pourraient encore intervenir.

nationales existantes et la plupart des législations nationales.

ARTICLE II

Champ d'application et traitement national

L'Association n'a aucune observation à présenter.

ARTICLE III

Formalités

Alinéa 1

L'Association réaffirme son attachement à un système de protection exclusif de toutes formalités constitutives du droit;

Reconnaît que le texte proposé apporte une contribution notable à la solution du problème des formalités en réduisant celles-ci d'une manière appréciable;

Estime toutefois qu'il serait opportun d'insérer dans le texte un certain nombre de précisions, notamment:

a) la déclaration que le fait que le symbole C figurant sur des exemplaires de l'œuvre vaut présomption que les prescriptions de l'alinéa 1 de l'article III ont été remplies pour tous les exemplaires;

b) la déclaration que, pour les œuvres dont il n'existe qu'un seul exemplaire et qui, par suite, ne sont pas considérées comme publiées au sens des articles III et VI du projet de Convention, l'apposition du symbole C sera considérée comme suffisante pour assurer la protection;

Est d'avis que l'apposition du symbole lors de la première publication vaut pour toute la durée de protection prévue par la Convention.

Alinéa 3

L'Association est d'avis que cet alinéa devrait être supprimé, car il ne vise que des formalités de procédure;

Si toutefois cet alinéa était maintenu, il y aurait lieu de réduire au minimum les conditions qu'il énonce et en tout état de cause de supprimer l'obligation du double dépôt.

ARTICLE IV

Durée

L'Association, à l'unanimité moins 3 abstentions, fait sienne la proposition C, mais en substituant au délai de 30 ans *post mortem* celui de 50 ans.

ARTICLE V

Traduction

L'Association adopte le texte proposé par certaines Délégations et figurant en annexe;

Elle admettrait toutefois que, pour les œuvres de caractère scientifique, le délai de 20 ans fût fixé à 10 ans;

Concernant l'alinéa 3, l'Association est d'avis qu'à défaut d'accord sur le texte de cet alinéa, les fonctions dévolues à l'organisme national pourraient être confiées à un organisme international.

ARTICLE VI

Publication

L'Association rappelle qu'elle a toujours considéré qu'une œuvre était publiée lorsqu'elle était portée à la connaissance du public et mise à sa disposition en un nombre d'exemplaires suffisant, quel que soit le mode de fixation matérielle de l'œuvre;

Elle estime que, par suite, le mot «visuellement» devrait être supprimé du texte proposé, la notion de publication dans la Convention universelle devant s'harmoniser avec la même notion dans la Convention de Berne.

ARTICLE VII

Rétroactivité

L'Association est d'avis de modifier la rubrique de cet article en remplaçant le mot *rétroactivité* par l'expression *application dans le temps*.

L'Association adopte l'article dans la rédaction actuelle en y ajoutant les termes de l'annexe (1), sous la réserve que le bénéfice des dispositions de celle-ci soit étendu aux œuvres déjà publiées, les droits acquis devant être sauvegardés.

ARTICLE VIII

Dépôt et ratification

Alinéa 2

L'Association estime qu'à raison même du caractère universel de la Convention et des raisons qui l'ont inspirée, son entrée en vigueur doit être subordonnée à sa ratification par un grand nombre de pays signataires parmi lesquels devront se trouver un nombre appréciable d'États n'appartenant pas à l'Union de Berne ou qui ne sont pas liés par d'autres systèmes internationaux de protection.

Sauvegarde des Unions

ARTICLE XV

L'Association approuve la disposition figurant dans l'alinéa 1 de l'article XV, ainsi que le texte du protocole annexé;

Toutefois, en ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article XV, elle estime qu'une adjonction devrait être insérée dans celui-ci; aux termes de cette adjonction, les États de l'Union de Berne s'engageraient à ne pas admettre au bénéfice de la Convention universelle les États unionistes qui, ayant quitté l'Union de Berne après le 1^{er} janvier 1951, adhéreraient ultérieurement à la Convention universelle.

ARTICLE XVI

L'Association, ayant pris connaissance avec intérêt du texte élaboré par les experts des Républiques américaines pour cet article, remarque qu'elle n'aurait aucune observation à formuler si la disposition proposée était limitée à la seule sauvegarde des Conventions pan-américaines;

En revanche, dans la mesure où cette clause présenterait un caractère général, l'Association ne peut donner son approbation qu'au texte de la recommandation adoptée par le Comité d'experts en droit d'auteur de l'Unesco, en novembre 1950 à Washington, texte ainsi conçu: « En vue d'éviter de porter préjudice aux systèmes multilatéraux et bilatéraux de protection du droit d'auteur, tels que ceux de l'hémisphère américain, la Convention universelle devra affirmer d'une manière précise qu'elle ne pourra pas être interprétée comme diminuant les droits à la protection légale résultant de toute convention existante ou de tout traité bilatéral en vigueur. »

* * *

(1) Voici le texte de cette annexe: « Toutefois, le bénéfice de la présente Convention peut être invoqué pour les œuvres qui sont considérées, dans l'Etat contractant où la protection est demandée, comme tombées dans le domaine public pour défaut d'accomplissement, dans ledit Etat, des formalités, pourvu qu'il s'agisse d'une œuvre non encore publiée dans ledit Etat au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention. »

Droits dits « voisins » du droit d'auteur

(Droit des artistes exécutants, droits des fabricants de phonogrammes, droits des organismes de radiodiffusion)

L'A.L.A.I., après avoir pris connaissance de l'avant-projet de Convention internationale établi par le Comité d'experts de Rome (novembre 1951), et après avoir entendu les rapports qui lui ont été présentés à ce sujet et constaté les divergences de points de vue exprimées de part et d'autre, estime qu'il y a lieu d'examiner plus complètement toutes les questions se rattachant au problème des droits dits « voisins ».

Les Groupes nationaux sont invités à mettre ce problème à leur ordre du jour et à faire connaître au Bureau de l'Association, dans un délai aussi court que possible, le résultat de leurs travaux.

Nouvelles diverses

Autriche

Une nouvelle revue concernant la propriété industrielle et le droit d'auteur

La revue autrichienne *Industrie* publie à partir du 1^{er} mars 1952 un supplément intitulé *Oesterreichische Blätter für Gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht*, dans lequel seront traités les problèmes de propriété industrielle et de droit d'auteur sous l'angle national autrichien tout d'abord, mais aussi sous l'angle international. Dans un message introductif fort bien venu, M. Emerich Hunna, président de la Chambre des avocats de Vienne, rappelle le souvenir de M. l'ingénieur-conseil Bing, qui avait fait paraître, avant 1938, une publication périodique très appréciée dont les *Blätter* d'aujourd'hui sont, on peut le dire, la continuation. Le premier fascicule de ceux-ci, que nous avons sous les yeux, montre que les rédacteurs sont fort bien renseignés sur l'actualité: ils reproduisent dans ses parties essentielles l'avant-projet de Rome pour la protection internationale de certains droits voisins ou dérivés du droit d'auteur et enregistrent, en s'appuyant sur les commentaires du *Droit d'Auteur*, l'adhésion de la Turquie à la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948. — D'autre part, un article du Dr Heinz Kassler annonce le prochain congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (A.I.P.P.I.), qui se tiendra à Vienne du 2 au 7 juin 1952.

L'abonnement annuel aux *Oesterreichische Blätter für Gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht* coûte 40 schillings. S'adresser à l'administration de la

revue *Die Industrie*, Piaristengasse 17, Wien VIII.

Nous souhaitons une très cordiale bienvenue à notre nouveau confrère grâce auquel, on l'a vu, une tradition féconde reprend vie.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

THE STORY OF THE PERFORMING RIGHT SOCIETY, par Charles F. James. Un volume de 148 p., 12,5 × 18,5 cm. Londres 1951. The Performing Right Society, Copyright House, 33, Margaret Street.

Cet ouvrage, dû à la plume du dévoué Directeur général de la *Performing Right Society britannique* depuis 1929, retrace l'activité de cette organisation de 1914 à 1950, pendant les 35 premières années de son existence. La P. R. S. est une sœur cadette de la *Sacem* (Société française des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique); la décision des auteurs, compositeurs et éditeurs britanniques de se grouper pour la perception des droits d'exécution remonte au 23 décembre 1913 et, le 1^{er} avril 1914, la première assemblée générale eut lieu sous la présidence de M. William Boosey. La Société s'est ensuite développée d'une façon extrêmement réjouissante. Elle comptait 39 membres en 1915; ils étaient 386 en 1918 et 2384 en 1950. Les sommes réparties atteignent les chiffres suivants: 1915: néant; 1918: 10 165 £; 1950: 1 357 321 £.

Mais le grand succès de la P. R. S. éclate à nos yeux dans la proportion entre les recettes brutes et les frais d'administration. Qu'on en juge:

	1915	1918	1950
	£	£	£
Recettes brutes	4067	18 973	1 494 611
Frais d'administration	2495	8 808	137 290
	61 %	46 %	9,19 %

Nous croyons que la gestion de la P. R. S. peut être considérée à juste titre comme un modèle d'économie, c'est-à-dire d'honnêteté envers les auteurs qui bénéficient ainsi d'une répartition maximum. Cette sage administration inaugurée par le premier président William Boosey, et continuée depuis 1929 par M. Leslie Boosey, a fait la force et la réputation de la P. R. S. Nous offrons au modeste groupement d'hier devenu la puissante société d'aujourd'hui nos vives et sincères félicitations, souhaitant que sa prospérité si bien méritée et conquise dans le passé se maintienne et augmente encore dans l'avenir.